

II / La Banque centrale européenne au prisme de l'ordolibéralisme

Marc Deschamps et Fabien Labondance

L'école ordolibérale, ou ordolibéralisme, est un courant de pensée économique néolibéral [Audier, 2012] apparu dans les années 1930 en Allemagne auquel, dans une acception large, sont rattachés notamment les travaux de Walter Eucken, Wilhelm Röpke, Alexander Rüstow, Franz Böhm, Hans Grossmann-Doerth, Leonhard Miksch et Alfred Müller-Armack. Longtemps négligée par les auteurs français [voir cependant Bilger, 1964 ; Simonin, 1999 ; Commun, 2003 ; Foucault, 2004], cette école fait l'objet depuis quelques années d'une attention beaucoup plus soutenue [voir en particulier les ouvrages que lui ont consacrés Solchany, 2015 ; Commun, 2016 ; Rabault, 2016 ; Fèvre, 2017]. Outre son intérêt intrinsèque, cette renaissance française de l'étude de l'ordolibéralisme s'explique par son influence sur la pensée, la politique, les institutions et l'histoire allemande, mais aussi sur la construction européenne, dans son histoire tant passée que récente, comme en atteste, par exemple, le durcissement des règles budgétaires dans la zone euro durant la crise des dettes souveraines [Wyplosz, 2017].

Usant d'une métaphore due à Rougier lors du colloque Lippman de 1938, on pourrait caractériser cette école en soulignant que, à la différence du libéralisme classique où chaque automobiliste fait ce qu'il veut, ou du socialisme où une agence centrale indique à chaque automobiliste ce qu'il doit faire, l'ordolibéralisme défend l'idée qu'il faut un code de la route [Audier, 2008]. Cette école défend donc l'idée qu'une structure juridique doit définir et protéger l'économie de marché.

Sans prétendre à l'originalité, ni fournir une présentation exhaustive et précise de cette forme spécifique du libéralisme allemand, nous allons très brièvement exposer les principales caractéristiques de l'ordolibéralisme. Nous évoquerons ensuite en quoi cette théorie permet de mieux comprendre la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE) à travers, en particulier, les programmes d'achats d'actifs.

Petit *vade mecum* sur l'ordolibéralisme

Contrairement à l'idée purement libérale selon laquelle la liberté serait suffisante pour faire société, les ordolibéraux estiment qu'elle doit permettre de créer un ordre (*ordnung*). C'est cet ordre qui fera société et simultanément la protégera et la développera. Cet ordre, qui n'est pas un ordre naturel à la Quesnay et ne peut apparaître de manière spontanée à la Hayek, est le résultat d'une construction choisie et explicite devant permettre d'articuler tous les éléments politiques, économiques, sociaux, culturels, etc. qui définissent et établissent une société. L'ordre ordolibéral n'est toutefois pas statique, il évolue dans le temps en fonction des besoins et des choix des hommes. Eucken remarque ainsi qu'entre 1900 et 1940 le droit de la propriété dans le code civil allemand (ordre juridique) est resté le même, alors que de nombreux ordres économiques différents se sont succédé au cours de cette période. Le système économique constitue l'ordre économique, mais il n'est qu'une partie de l'ordre général qui fonde la société, lequel comprend également et simultanément un ordre politique, un ordre juridique, un ordre social et un ordre culturel.

Pour les ordolibéraux, la définition et l'articulation des différents ordres doivent être garanties par la Constitution. En effet, non seulement cette dernière énonce les différents ordres et leurs logiques (comme les tesselles d'une mosaïque), mais elle offre le cadre dans lequel ils se réalisent et expose comment ils se coordonnent et se complètent les uns les autres (le motif d'ensemble et le liant des tesselles). Ainsi, la Constitution doit fixer l'ordre d'ensemble de la société et veiller à ce qu'aucun ordre spécifique ne le déstabilise en prenant le pas sur les autres ou que les différents ordres ne soient pas incohérents entre eux.

Chaque ordre, même s'ils sont tous interdépendants, s'occupe strictement de sa mission et apporte ainsi son concours à la réalisation de la société recherchée, mais c'est l'ensemble des ordres qui, coordonnés, réalise l'ordre général.

L'originalité de cette analyse réside dans l'idée de se servir du droit, la Constitution, document légal suprême, pour garantir les droits fondamentaux des hommes, définir un assortiment institutionnel et réaliser l'articulation entre les ordres. Dans l'idéal ordolibéral, la Constitution est un document qui offre une « armure » à l'encontre des éventuelles atteintes aux droits individuels provenant de l'arbitraire et des abus de l'État ou des pouvoirs économiques privés. Ces derniers sont en effet susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux des individus parce qu'ils peuvent, du fait de leur puissance, casser le fonctionnement concurrentiel des marchés. En ce sens, la Constitution ne vise pas à équilibrer différents pouvoirs mais à les dissoudre, à les « dépotentialiser » s'ils deviennent une menace pour les individus [Fèvre, 2017]. Les ordolibéraux défendent ainsi la notion d'institutions ou d'agences indépendantes chargées d'appliquer la loi, comme dans le domaine de la politique de la concurrence où il faudrait selon eux créer une autorité indépendante. Profondément démocrates, les ordolibéraux estiment que la Constitution doit être adoptée, dans toutes ses composantes, par un vote majoritaire du peuple. Les experts des ordres politiques et économiques, c'est-à-dire les juristes et les économistes, ne sont consultés par les constituants que pour mettre en forme les valeurs et objectifs que ces derniers ont préalablement exposés dans une déclaration solennelle. Une fois la Constitution adoptée, il revient au pouvoir judiciaire et, en particulier à la Cour constitutionnelle, de veiller au respect de la Constitution.

Aussi, dans l'analyse ordolibérale, le pouvoir politique est-il strictement délimité par les principes portés par la Constitution (ses principes constitutifs et ses principes régulateurs [Fèvre, 2017], et donc par l'ordre général qu'elle définit et protège. Au sein de ce cadre, le pouvoir politique peut faire tous les choix qu'il souhaite mais, en revanche, il ne doit pas par son action perturber ou modifier ce cadre. Le Parlement vote les lois et l'État doit se contenter, dans le respect de la Constitution et des lois, de définir un cadre juridique et économique stable

assurant la cohérence de l'ordre général, c'est-à-dire les « règles du jeu » (*Spielregel*), au sein duquel les individus et les entreprises vont librement réaliser leurs affaires ; et ne pas intervenir directement et ponctuellement dans l'« exercice du jeu » (*Spielzüge*). Durant le jeu, l'État n'est, pour les joueurs aptes à jouer, qu'un arbitre impartial. L'État, lorsqu'il mène une politique économique, doit ainsi agir au nom de l'intérêt général et sauvegarder la cohérence de l'ordre économique. Sans déborder de ce cadre, l'État doit être un État fort, c'est-à-dire disposer réellement des moyens d'intervenir et le faire : « Un arbitre robuste donc, dont la tâche n'est pas de participer au jeu ni de prescrire aux joueurs toutes les phases du jeu et tous les mouvements, mais qui, en toute impartialité et incorruptibilité, s'assure que les joueurs respectent les règles et la loyauté sportive » [Röpke, 1962, p. 218]. Au final, il existe chez les ordolibéraux des *politiques ordonnatrices* qui agissent sur le cadre, dans le respect de la Constitution et des lois, dans le but de les réaliser, et des *politiques régulatrices* qui interviennent directement dans le processus économique mais seulement dans le but d'en corriger les erreurs et les abus manifestes. L'État devant toujours, dans la mesure du possible, préférer les premières aux secondes.

Pour conclure cette rapide présentation des aspects principaux de la pensée ordolibérale et ne pas en fausser la perspective, il reste à préciser que « l'ordolibéralisme est loin d'être le modèle de cohérence parfaite et intemporelle que ses admirateurs encensent avec persévérance et ses détracteurs critiquent avec hargne », comme le souligne Commun [2016, p. 15]. En effet, si les ordolibéraux ont parfois fait œuvre commune, comme dans le cas du manifeste « Notre Mission » (*Unsere Aufgabe*) de 1936 signé par Böhm, Eucken et Grossman-Doerth, l'ordolibéralisme s'apparente plutôt à une série de contributions individuelles. Et, de ce fait, il n'est pas rare de rencontrer des différences, parfois profondes, entre les écrits des ordolibéraux, comme l'illustre notamment la distance séparant parfois les travaux de Eucken et ceux de Röpke.

La BCE, une institution aux saveurs ordolibérales

Le premier article d'Eucken en 1923 concerne l'hyperinflation et il soutient que l'origine de cette dernière est le gonfle-

ment de la masse monétaire. Il conservera cette analyse par la suite et soulignera, plus tard, que les questions relatives à la monnaie concernent l'ordre monétaire, lequel est un élément central de l'ordre économique. La banque centrale est chargée de la stabilité monétaire et doit à cette fin contrôler l'émission de monnaie. Il faut en effet veiller à ce que l'ordre monétaire soit cohérent avec l'ordre du marché et *vice versa*, sinon l'incohérence entre les ordres va conduire à une crise structurelle. Pour les ordolibéraux, les crises conjoncturelles sont toujours nécessairement des crises monétaires, notamment du fait du rôle joué par le crédit et les taux d'intérêt. Ainsi, pour Eucken, par exemple, la crise de 1929 s'explique-t-elle par les incohérences entre les différents ordres.

Sur ce point, la BCE s'est vu confier un mandat hiérarchique qui lui donne un objectif prioritaire. Celui-ci est précisé à l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « L'objectif principal du Système européen de banques centrales [...] est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. »

Pour atteindre ses objectifs, la BCE bénéficie d'une forte indépendance. Pourtant associer indépendance de la banque centrale et ordolibéralisme serait une erreur car, ainsi que le souligne Commun [2016, p. 13] : « Si l'orthodoxie budgétaire et monétaire et la lutte contre l'inflation comptent effectivement parmi les revendications ordolibérales, l'existence d'une banque centrale allemande ou européenne indépendante n'a jamais fait partie du catalogue des ordolibéraux. » Cependant, sans remettre en cause ce fait, il est possible de justifier l'indépendance des banques centrales, et donc de la BCE, par une analyse et des arguments ordolibéraux comme l'a démontré Dehay [1995 ; 2003]. C'est d'ailleurs sur de tels fondements qu'à la suite des élections de 1957 le vice-chancelier Ludwig Erhard fera voter par la majorité CDU/CSU une loi consacrant l'indépendance de la Bundesbank. Ceci afin de la préserver de toute domination de l'État sur la conduite de la politique monétaire.

En concordance avec ces suggestions ordolibérales, la BCE possède son propre budget, indépendant de celui de l'Union

européenne. Son capital est souscrit et libéré par les banques centrales nationales de l'Union européenne. Les statuts prévoient des mandats de longue durée pour les membres du Conseil des gouverneurs (huit ans) et non renouvelables. De plus, il est interdit à la BCE d'accorder des financements aux États européens ou aux institutions européennes (article 123 du TFUE). La BCE est aussi indépendante d'un point de vue fonctionnel. Elle dispose de tous les instruments et de toutes les compétences nécessaires pour la conduite d'une politique monétaire efficace et elle est habilitée à décider de façon autonome de leur utilisation. Enfin, le règlement des litiges est du ressort de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

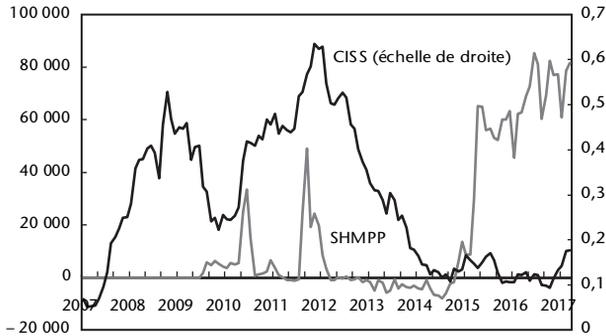
L'ensemble de ces éléments fait de la BCE l'une des banques centrales les plus indépendantes au monde comme en atteste l'indice d'indépendance de Crowe et Meade [2008]. Toutefois, bénéficier d'une forte indépendance ne signifie pas pour autant que la BCE soit libre d'agir comme bon lui semble. Cela doit toujours se réaliser dans le cadre de son mandat décidé politiquement et dans le respect du droit. Ainsi des litiges sont apparus à propos de son action lors de la crise.

L'ordolibéralisme et les achats d'actifs de la BCE

Depuis 2008, confrontée à la contrainte des taux planchers, la BCE a mis en place des mesures non conventionnelles pour réactiver les canaux de transmission de la politique monétaire. Ces mesures ont également été utiles pour apaiser les tensions financières, en particulier sur les marchés de la dette souveraine. La BCE a notamment cherché à influencer les taux d'intérêt à long terme par le biais d'achats d'actifs à la suite de la crise grecque qui a provoqué une contagion à d'autres pays de la zone euro et a déclenché une période de tensions financières considérables. Le graphique 1 illustre les achats d'actifs réalisés par la BCE (SHMPP pour *Securities Held for Monetary Purpose*) et la montée des risques financiers dans la zone euro, *via* un indice de risque systémique calculé par la BCE (CISS pour *Composite Index of Systemic Stress*).

Les mesures prises par la BCE visaient à rétablir et à renforcer la transmission des décisions de politique monétaire aux taux d'intérêt des banques commerciales. Ainsi, la BCE a lancé le pro-

Graphique 1. Achats d'actifs de la BCE et risque systémique dans la zone euro



Note : ce graphique propose une comparaison des montants d'actifs achetés par la BCE (échelle de gauche) en milliards d'euros et du stress financier dans la zone euro (échelle de droite) mesuré par le CISS qui est un indice compris entre 0 (faible stress) et 1 (stress élevé).
Source : BCE.

gramme d'achats d'obligations sécurisées (CBPP) en mai 2009, selon lequel elle s'était engagée à acheter un montant de 60 milliards d'euros pour CBPP1, prolongé en novembre 2011 (CBPP2) et en juin 2016 (CBPP3). L'objectif de ces programmes successifs était d'assouplir les conditions de financement du système bancaire. La fourniture de liquidités au système bancaire a également été étendue et amplifiée afin d'éviter une compression des liquidités puis un resserrement du crédit. Au-delà des mesures spécifiquement conçues pour le système bancaire, le programme SMP (*Securities Market Programme*) en 2010 et l'annonce de l'OMT (*Outright Monetary Transactions*) en septembre 2012 visaient spécifiquement à réparer le mécanisme de transmission de la politique monétaire compromis par les tensions sur les taux souverains. La politique d'achats d'actifs s'est amplifiée en 2015 lorsque la BCE a mis en oeuvre un programme d'assouplissement quantitatif (*public sector asset purchase programme*), visant à contrecarrer les pressions déflationnistes dans la zone euro.

L'impact du SMP a été analysé par Gibson *et al.* [2016] qui montrent que ce programme a fait diminuer les écarts de taux d'intérêt souverains au sein de la zone euro. L'impact sur ces

spreads varie entre 126 et 197 points de base en Espagne et entre 292 et 456 points de base en Italie. Altavilla *et al.* [2016] montrent que l'annonce de l'OMT a contribué à faire diminuer les tensions sur les marchés souverains. Blot *et al.* [2018] confirment ces résultats en montrant que, depuis 2009, l'ensemble des programmes d'achats d'actifs de la BCE a réduit les taux d'intérêt à long terme. Plus précisément, ce travail montre qu'une hausse des achats de 30 milliards d'euros contribue à faire baisser les taux d'intérêt souverains de 23 points de base en Italie et de 22 points de base en Espagne et ce, même en tenant compte des périodes sans tensions sur les marchés souverains. Ces éléments nous indiquent par conséquent que la politique monétaire de la BCE a contribué à assurer la stabilité financière et a permis aux États membres de la zone euro de desserrer leurs contraintes de financement. Toutefois, ces programmes d'achats d'actifs, et en premier lieu l'OMT, ont fait l'objet de contestations légales qui auraient pu remettre en cause leur utilisation. Ces contestations, tout comme la décision de la CJUE, nous semblent porteuses de nombreuses dimensions ordolibérales que nous expliquons ci-après.

La CJUE par l'arrêt du 16 juin 2015 (aff. C-62/14) relatif aux opérations monétaires sur titre de la BCE a rendu une décision aux saveurs « ordolibérales ». En substance, dans cette affaire, la CJUE a confirmé que la BCE avait le droit d'établir le programme OMT (*Outright Monetary Transactions*) et que ce dernier était proportionné au regard des objectifs fixés par la BCE à celui-ci. Après lecture de cet arrêt, il nous semble qu'une deuxième lecture au travers du prisme ordolibéral puisse se révéler éclairante. Trois éléments soutiennent cette possibilité : l'origine de cet arrêt, les conclusions de l'avocat général et les arguments développés par la CJUE.

Cet arrêt fait suite à deux questions soulevées par la Cour constitutionnelle fédérale allemande. Il faut également relever que si la Cour constitutionnelle fédérale allemande saisit ainsi la CJUE c'est parce qu'elle-même a été saisie par des particuliers, une organisation non gouvernementale et un parti politique allemands qui reprochaient à la fois au gouvernement allemand et au Bundestag de ne pas s'être opposés au programme OMT. Les arguments des requérants peuvent être reformulés ainsi : 1) la BCE est responsable de l'ordre monétaire au sein de

la zone euro et, en annonçant le programme OMT, elle mène au sens ordolibéral une politique régulatrice (*i.e.* sur le processus économique) hors de son champ de compétence ; 2) avec ce programme, la BCE vient désorganiser l'ordre économique européen car elle vient contredire l'ordre budgétaire (lequel repose notamment sur l'article 123 TFUE qui interdit le financement des États par la BCE) ; et 3) en n'empêchant pas ce programme déstabilisateur de l'ordre général issu des traités européens, qui ne relève donc pas des compétences transférées à l'Union européenne, le gouvernement allemand et le Bundestag violent les droits constitutionnels des citoyens.

Les conclusions de l'avocat général Cruz Villalon dans cette affaire sont rendues le 14 janvier 2015. Dans celles-ci, l'avocat général n'hésite pas à utiliser à plusieurs reprises l'expression de « pacte constitutionnel de l'Union sous-jacent au processus d'intégration » (§38, §52), celle de « culture constitutionnelle commune » et d'« identité constitutionnelle de l'Union » (§61). On doit aussi noter que, dans son appréciation de la recevabilité de ces questions, l'avocat général retient que, même si l'annonce d'un tel programme n'a pas d'effets juridiques, la question est recevable car il s'agit d'un « acte fixant les caractères généraux d'un programme général d'action d'une institution de l'Union » (§73). Autrement dit, la CJUE doit recevoir cette question car, en qualité de gardienne de la cohérence et de l'articulation de l'ordre européen, elle doit vérifier qu'aucune institution européenne ne commette un abus. Il souligne également que la CJUE doit effectuer un contrôle de la « stratégie communicative » de la BCE car, d'une part, cette dernière est l'un des « instruments centraux de la politique monétaire » (§88) et, d'autre part, parce que si elle ne le faisait pas, la BCE ne serait pas soumise à un contrôle juridictionnel complet, même si ce dernier doit être caractérisé par « un degré considérable de retenue » (§111) au vu du mandat de la BCE et de la « très grande marge d'appréciation dans la conception et l'exécution de la politique monétaire » dont elle dispose.

Autrement dit, sans que les éléments rappelés ci-dessus ne soient spécifiques à l'ordolibéralisme, ils se comprennent parfaitement dans ce cadre pour trois raisons. D'abord parce que l'« identité constitutionnelle de l'UE » constitue *in fine* le sommet de la pyramide normative. Ensuite parce que cette identité

articule l'ordre européen et les ordres nationaux. Enfin parce qu'au sein de chacun d'entre eux ce sont les éléments constitutionnels qui définissent l'articulation entre les différents ordres.

Pour finir, les arguments développés par la CJUE dans le cadre de l'arrêt nous paraissent également révéler en filigrane une perspective ordolibérale pour deux raisons. Premièrement parce qu'ils suivent ceux de l'avocat général. Deuxièmement parce qu'en les résumant à grands traits, ils indiquent que la BCE est restée dans le rôle attribué par le traité puisque : 1) la BCE est indépendante ; 2) la BCE dispose d'une large marge d'appréciation pour effectuer son mandat dont le critère principal est la stabilité des prix ; 3) le programme OMT n'excède pas le mandat de la BCE ; 4) ce programme est proportionné aux objectifs de la BCE ; 5) le fait que le programme OMT ait une influence indirecte sur les politiques économiques menés par les États et l'Union ne change pas la nature monétaire de ce programme ; et 6) le programme OMT ne contredit pas les autres objectifs poursuivis par l'Union européenne et, notamment, la stabilité financière qui repose à la fois sur le principe de discipline fiscale et sur la non-coresponsabilité financière. Il nous semble ainsi au final possible de qualifier le dialogue des juges, réalisé par les questions de la Cour constitutionnelle fédérale allemande et l'arrêt de la CJUE, comme étant de nature ordolibérale.

Conclusion

Les questions relatives aux moyens que la BCE peut décider de mettre en œuvre afin d'assurer les missions que lui confèrent les traités européens restent d'actualité. En effet, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a, à nouveau, saisi la CJUE d'une question préjudicielle relative à la décision par la BCE de mettre en place un programme d'achats d'obligations souveraines sur les marchés secondaires (*Public Sector Asset Purchase Programme*), l'un des sous-programmes du programme étendu d'achats d'actifs (*Expanded Asset Purchase Programme*).

Sur les mêmes fondements que sa précédente question préjudicielle (art. 123 TFUE, art. 5 TUE, art. 119 et 127 TFUE), la Cour constitutionnelle fédérale allemande, saisie là encore par plusieurs groupes de particuliers, demande à la CJUE si la décision de la BCE viole (ou non) l'interdiction du financement moné-

taire et outrepassé (ou non) son mandat par l'adoption d'un tel programme, ou par la dimension ou les modalités de ce dernier.

À l'heure où nous rédigeons cette notice, la CJUE n'a pas encore répondu à la question mais l'avocat général Wathelet a proposé à la Cour, dans ses conclusions rendues le 4 octobre 2018, de juger que cette décision respectait le droit européen car, d'une part, elle ne viole pas l'interdiction du financement monétaire, d'autre part, la BCE a agi dans le cadre de son mandat, et enfin ce programme est proportionné à la réalisation de son objectif.

Repères bibliographiques

ALTAVILLA C., GIANNONE D. et LENZA M., « The financial and macroeconomic effects of OMT announcements », *International Journal of Central Banking*, vol. 12, n° 3, 2016, p. 29-57.

AUDIER S., *Le Colloque Lippmann. Aux origines du néolibéralisme*, Le Bord de l'eau, Lormont, 2008.

AUDIER S., *Néolibéralisme(s). Une archéologie intellectuelle*, Grasset, « Monde Vécus », Paris, 2012.

BILGER F., *La Pensée économique libérale dans l'Allemagne contemporaine*, La Librairie générale de droit et de jurisprudence, « Bibliothèque d'économie politique », Paris, 1964.

BLOT C., CREEL J., HUBERT P. et LABONDANCE F., *The Role of ECB Monetary Policy and Financial Stress for Eurozone Sovereign Yields*, mimeo, New York, 2018.

COMMUN P. (dir.), *L'Ordolibéralisme allemand. Aux sources de l'économie sociale de marché*, CIRAC/CICC, Cergy-Pontoise, 2003.

COMMUN P., *Les Ordolibéraux. Histoire d'un libéralisme à l'allemande*, Les Belles Lettres, « Penseurs de la liberté », Paris, 2016.

CROME C. et MEADE E., « Central bank independence and transparency : evolution and effectiveness », *IMF Working Paper*, n° 119, 2008.

DEHAY E., « La justification ordolibérale de l'indépendance des banques centrales », *Revue française d'économie*, n° 120, 1995, p. 27-53.

DEHAY E., « L'indépendance de la Banque centrale en Allemagne : des principes ordolibéraux à la pratique de la Bundesbank », in COMMUN P. (dir.), *L'Ordolibéralisme allemand. Aux sources de l'économie sociale de marché*, CIRAC/CICC, Cergy, 2003, p. 243-254.

FÈVRE R., « L'ordolibéralisme (1932-1950) : une économie politique du pouvoir », thèse de doctorat, université de Lausanne et université de Paris-1, 2017.

FOUCAULT M., *Naissance de la biopolitique. Cours au collège de France (1978-1979)*, Seuil/Gallimard/EHESS, « Hautes Études », Paris, 2004.

GIBSON H. D., HALL S. G. et TAVLAS G. S., « The effectiveness of the ECB's asset purchase programs of 2009 to 2012 », *Journal of Macroeconomics*, n° 47, 2016, p. 45-57.

RABAULT H. (dir.), *L'Ordolibéralisme aux origines de l'école de Fribourg-en-Brisgau*, L'Harmattan, « Questionner l'Europe », Paris, 2016.

RÖPKE W., *La Crise de notre temps*, Payot, « Petite Bibliothèque Payot », Paris, 1962.

SIMONIN L., « La doctrine ordolibérale et la politique économique allemande de 1948 à 1966 », thèse de doctorat, université de Nancy-2, 1999.

SOLCHANY J., *Wilhelm Röpke, l'autre Hayek. Aux origines du néolibéralisme*, Publications de la Sorbonne, « Internationale », Paris, 2015.

WYPLOSZ C., « The euro and ordoliberalism », in BECK T. et KOTZ H.-H. (dir.), *Ordoliberalism : a German Oddity ?*, Voxeu.org, CEPR Press, novembre 2017.